

CONDITIONS GÉNÉRALES
ET SPÉCIALES

ASSURANCE ANNULATION TOURCOM'ASSUR GROUPE



Groupement d'Agences de Voyages Indépendantes



L'assurance en plus facile.

SOMMAIRE

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES).....	2
PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES	4
GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE.....	4
DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE	14
ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE	14
PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES	16
INTERRUPTION DE SEJOUR.....	18
INDIVIDUELLE ACCIDENT	19
RESPONSABILITE CIVILE.....	20
FERMETURE D'AEROPORT	21
GARANTIE DES PRIX.....	22

CONTRAT N° 2720 – 540 158

- Formule MULTIRISQUE
- Formule ANNULATION
- Option GARANTIE DES PRIX
- Option FERMETURE D'AEROPORT

LA GESTION ADMINISTRATIVE DE CE CONTRAT EST DELEGUEE A APRIL INTERNATIONAL VOYAGE, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 516 500 €, INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES, IMMATRICULEE :

- AU RCS DE PARIS SOUS LES NUMEROS : 384 706 941,
- A L'ORIAS SOUS LES NUMEROS : 07 028 567 (WWW.ORIAS.FR).

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SITUE 26, RUE BENARD, 75014 PARIS, FRANCE.

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SOUMIS A L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR), SITUEE 61, RUE TAITBOUT, 75436 PARIS CEDEX 09, FRANCE.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT, A L'EXCEPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE, SONT REGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS.

VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, COMPLETEES PAR VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION. PARMIS LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES, CELLES QUE VOUS AVEZ CHOISIES FIGURENT DANS VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION, SELON LA FORMULE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE ET POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUITTE LA COTISATION CORRESPONDANTE.

LISEZ ATTENTIVEMENT VOS CONDITIONS GENERALES. ELLES VOUS PRECISENT NOS DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS ET REPENDENT AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ.

IMPORTANT

En cas de Sinistre susceptible de donner lieu à une annulation, vous devez annuler votre réservation auprès de l'organisateur du voyage dès que vous en avez connaissance.

Pour bénéficier de la garantie "Annulation de Voyage" ou de toutes autres prestations en Assurance du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à :

APRIL International Voyage
Service Gestion
TSA 10778
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Fax : +33 1 73 03 41 70
Mail : indemnisation@aprilvoyage.com

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est IMPERATIF de contacter les services publics de secours dans un premier temps et de contacter ensuite APRIL Assistance France préalablement à toute intervention, ou initiative personnelle afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge.

Votre contrat : **540 158**

APRIL Assistance France 24h/24 et 7j/7

Téléphone depuis la France : **01 41 61 19 40**

Fax depuis la France : 01 44 51 16 93

Téléphone depuis l'Etranger : **+33 1 41 61 19 40**

Fax depuis l'Etranger : +33 1 44 51 16 93

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne
Annulation de voyage <u>Multirisque - Annulation</u> <ul style="list-style-type: none">• Annulation ↳ Franchise	<ul style="list-style-type: none">• 7 623 € / personne et 38 112 € / événement• 15 € / personne sauf stipulation contraire
Bagages <u>Multirisque</u> <ul style="list-style-type: none">• Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport• Dont objets de valeur ↳ Franchise	<ul style="list-style-type: none">• 1 524 € / personne• 50 % du capital assuré• 30 € / dossier

Frais d'interruption de séjour

Multirisque

- Prestations terrestres non utilisées
- Voyage de compensation
- 6 098 € / personne et 30 490 € / événement
- Avoir du prix du voyage initial

Responsabilité vie civile à l'étranger

Multirisque - Assistance rapatriement - Assistance rapatriement + Bagages

- Dommages corporels
- Dommages matériels
- ↳ *Franchise*
- 4 573 471 € / sinistre
- 381 123 € / sinistre
- 76 € / sinistre (sauf corporel)

Individuelle accident de voyage

Multirisque

- Capital décès accidentel ou capital infirmité permanente accidentelle
- 3 049 € / personne et 152 449 € / événement

Fermeture d'aéroport

Uniquement si vous avez souscrit à cette extension

- Frais de prolongation de séjour
- ↳ *Franchise*
- Remboursement du pré-acheminement
- Remboursement des frais de liaisons en cas de retour en France dans un aéroport différent de celui prévu initialement
- 80 € / jour / personne (maximum 5 nuits)
- 1 jour
- 100 € / personne
- 100 € / personne

Garantie des prix

Uniquement si vous avez souscrit à cette extension

- Garantie des prix en cas de :
 - Hausse de carburant transport aérien
 - Modification des taxes portuaires et aéroportuaires
 - Variation du cours des devises
- ↳ *Seuil de déclenchement*
- Long courrier : 150 € / personne
- Moyen courrier : 75 € / personne
- 4 500 € / événement
- 40 € / personne

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
ANNULATION DE VOYAGE	Le jour de la souscription du présent contrat d'assurance	Le jour du départ en voyage
GARANTIES DES PRIX	Le jour de la souscription du présent contrat d'assurance	30 jours avant le départ en voyage
AUTRES GARANTIES	Le jour du départ en voyage	Le dernier jour du voyage

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées aux Dispositions Particulières avec une durée maximale de 62 jours consécutifs, à l'exception de :

- la garantie "Annulation de voyage" qui prend effet le jour de la souscription du présent contrat d'assurance et expire dès que la première prestation assurée a débutée ;
- la "Garantie des prix" qui prend effet le jour de votre souscription au présent contrat et expire 30 jours avant le jour de votre départ en voyage ;
- la prestation d'assistance "Informations voyage" qui prend effet le jour de la souscription du contrat afin que vous puissiez y avoir recours avant le jour de votre départ en voyage, et expire le jour de votre retour du voyage.

Seules les garanties correspondant à la formule souscrite et indiquée aux Dispositions Particulières sont acquises.

La souscription doit être faite le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur.

La "Garantie des prix" doit être souscrite le jour de l'inscription au voyage et simultanément à la souscription de la formule "Multirisque".

GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE

Le présent contrat d'assurance et d'assistance a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies ci-après, l'assuré à l'occasion et au cours de son voyage.

Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

DEFINITIONS

Accident corporel

Toute action soudaine et extérieure à la victime provoquant une atteinte ou une lésion corporelle.

Adhérent

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Aléa

Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Annulation

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre "Annulation de voyage".

Assurés

Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme « vous ».

Assureur / Assiste

Allianz IARD ci-après désigné par le terme « nous ». Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 € dont le siège se situe à 1, cours Michelet – CS30051 – 92076 Paris la Défense Cedex. RCS Nanterre 542 110 291.

Attentat / Actes de terrorisme

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

Bagages

Les sacs de voyage, les valises et leur contenu, **à l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'Assuré et les personnes voyageant avec l'Assuré** et assurées au titre du présent contrat.

Billet de train

Les titres de transport ferroviaire.

Catastrophe naturelle

L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

Code des assurances

Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

COM

Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Confirmation du vol

Formalité permettant de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.

Les modalités sont définies au niveau des Conditions de Vente de l'organisateur.

Conjoint

Par Conjoint, il faut entendre :

- la personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée judiciairement ;
- la personne qui vit maritalement avec l'Assuré et sous le même toit, dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié ;
- le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Déchéance

Perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

Dispositions particulières

Document dûment rempli et signé par l'Adhérent sur lequel figurent ses nom et prénom, adresse, dates du voyage, pays de destination, période de garantie, prix TTC du voyage, la date d'établissement de ce document, ainsi que la formule et le montant de la cotisation d'assurance correspondante. Seules sont prises en compte en cas de sinistre les souscriptions dont la cotisation d'assurance correspondante a été réglée.

Domicile

Lieu de résidence principal de la personne à qui est attaché ce terme. Le domicile est le lieu de résidence fiscale. Le domicile de l'Assuré doit être situé en Europe.

DROM

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion.

Entreprise de transport

On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

Epidémie

Propagation rapide d'une Maladie infectieuse et contagieuse touchant un grand nombre de personnes en un lieu et un moment donnés, atteignant au minimum le niveau 5 selon les critères de l'OMS.

Etranger

Par "Etranger", on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine.

Europe

Par « Europe », on entend les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

Frais médicaux

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une maladie.

France

On entend par France le territoire européen de la France (comprenant les îles situées dans l'Océan Atlantique, la Manche et la Mer Méditerranée) ainsi que des DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003).

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Gestionnaire sinistres assurances

APRIL International Voyage, 26, rue Bénard 75014 Paris – France.

Gestionnaire sinistres assistance

APRIL Assistance France, 114 Boulevard Vivier Merle 69439 LYON cedex 03.

S.A.S. au capital de 57 000€. Société immatriculée au RCS de Lyon (France) sous le n° B 429 133 580. INTRACOM FR 68 429 133 580.

Grève

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Guerre civile

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

Guerre étrangère

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Hospitalisation

Tout séjour, imprévu et non programmé, dans un établissement de santé.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé.

Maladie grave

Constatée par autorité médicale compétente, interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes Dispositions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membre de la famille

Par membre de la famille, on entend toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré.

Objets personnels

Appareil photos, caméscope, PDA, console de jeux portable, lecteur multimédia, ordinateur portable. **Seuls seront garantis les objets personnels dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.**

Objets précieux

Bijoux, montres, fourrures.

Pays d'origine

Est considéré comme pays d'origine celui du domicile de l'Assuré.

Pollution

Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps..

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

Subrogation

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur à l'Assuré aux fins de poursuites contre la partie adverse).

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.

Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).

Vol régulier

Vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'ABC World Airways Guide.

Vol non régulier de type charter

Vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

Voyage

Déplacement et/ou séjour, forfait, location, croisière, titre de transport (y compris vol sec) réservés auprès de l'organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent aux Dispositions Particulières.

ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

Sont exclus les pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

→ VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE ?

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences. Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- **votre numéro de contrat : 540 158**
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre.

Vous devez :

- contacter sans attendre le plateau d'assistance au n° de téléphone : **01 41 61 19 40** (+ 33 1 41 61 19 40 depuis l'étranger) ou par télécopie : **01 44 51 16 93** (+ 33 1 44 51 16 93 depuis l'étranger) ;
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;**
- vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Quelles sont les conditions d'application des prestations et des garanties ?

- **Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.**
- **Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.**
- **Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou d'une hospitalisation de jour, ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.**
- **Dans le cas où l'assisteur serait amené à déclencher une intervention faute d'élément de vérification, du fait d'éléments insuffisants ou suite à des éléments erronés au regard des informations devant être fournies à l'assisteur, les frais d'intervention ainsi engagés par l'assisteur seront refacturés à l'Adhérent et payables à réception de la facture, à charge pour l'Adhérent s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas l'Adhérent.**

Que devez-vous faire de vos titres de transport ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

→ VOUS SOUHAITEZ DECLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE ?

Dans les 5 jours dans tous les cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez contacter APRIL International Voyage, soit par mail, soit par téléphone, soit par télécopie, soit par courrier :

APRIL International Voyage
Service Gestion
TSA 10778
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Fax : +33 1 73 03 41 70
Mail : indemnisation@aprilvoyage.com
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le

respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Adhérent doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Adhérent peut s'adresser à l'Assureur de son choix. **Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.**

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSES DECLARATIONS

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L 113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L 113-9 du Code des assurances), vous vous exposez à :

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

DECHEANCE DE PRESTATION ET DE GARANTIE POUR DECLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance (prévues aux présentes Conditions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance et garanties d'assurance, prévues aux présentes Conditions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant :

- des épidémies, des catastrophes naturelles et de la pollution ;
- des conséquences et/ou événements résultant : de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, conformément à l'article L121-8 du Code des assurances ;
- des conséquences et/ou événements résultant : d'une grève ;
- des conséquences et/ou événements résultant : d'un attentat et d'un acte de terrorisme ;
- des conséquences de la participation volontaire de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat, à un crime, un délit, une émeute ou une grève sauf cas de légitime défense ;
- de l'inobservation intentionnelle de la réglementation du pays visité ;
- de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- d'usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constatés par une autorité médicale compétente ;
- de dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et les personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré, caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation du pays visité et régissant la circulation automobile ;
- des accidents/dommages et leurs conséquences causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré et les personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré ;
- de la pratique du sport à titre professionnel ;
- de la participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin à moteur de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- de la participation en tant que concurrent à toute compétition ou manifestation organisée par une fédération ou association sportive ;
- du non-respect des règles de sécurité portées à la connaissance de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré liées à la pratique d'activités sportives ;
- des conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré ;
- de l'absence d'aléa ;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.

EXPERTISE DES DOMMAGES

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de Domicile de l'Assuré. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Aucune action ne peut être exercée contre l'Assureur tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

QUELS SONT LES DELAIS DE PRESCRIPTION ?

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L 114-1 du Code des assurances :
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
 1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.
- Article L 114-2 du Code des assurances :
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- Article L 114-3 du Code des assurances :
Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après :

- Article 2240 du Code civil :
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- Article 2241 du Code civil :
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- Article 2242 du Code civil :
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- Article 2243 du Code civil :
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- Article 2244 du Code civil :
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr»).

EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PREVU A L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES (LOI HAMON)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Informations complémentaires :

Le courrier de renonciation dont un modèle vous est proposé ci-après au titre de l'exercice de ce droit doit être adressé par lettre ou tout autre support durable à APRIL International Voyage, TSA 30780, 92679 COURBEVOIE CEDEX :

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès d'Allianz IARD, conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Conséquences de la renonciation:

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu dans l'encadré ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation concernant le présent contrat, vous pouvez vous adresser à APRIL International Voyage :

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

Tél : + 33 1 73 03 41 01

Mail : reclamation@aprilvoyage.com

Une réponse écrite vous sera transmise dans les deux jours ouvrés. Si le délai de traitement doit excéder les deux jours ouvrés, une réponse d'attente vous sera adressée dans ce même délai. Dans cette hypothèse, une réponse sur le fond de la réclamation vous sera apportée dans le délai maximum de huit semaines à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si la réponse est contestée, vous pouvez vous adresser au Responsable Réclamation d'APRIL International Voyage dont les coordonnées figurent ci-dessus. Les délais de traitement sont identiques à ceux précités.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à Allianz Relation Clients - Case Courrier S1803 -1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex.

Allianz France adhère à la charte de la Médiation de la fédération Française de l'Assurance. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur Indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org

ou LMA

TSA 50110

75441 PARIS Cedex 09

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - A.C.P.R. 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

TRIBUNAUX COMPETENTS – LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATION ET DES LIBERTES – CNIL

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par APRIL International Voyage dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à APRIL International Voyage.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

CONTRAT

Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'Allianz IARD, sous le numéro **78 099 422**.

DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE

ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE

Multirisque - Annulation

L'Assuré bénéficie de la présente garantie si celle-ci figure dans la formule souscrite et mentionnée aux "Conditions Particulières".

EFFET ET EXPIRATION DE LA GARANTIE

La présente garantie prend effet dès la souscription par l'Assuré du présent contrat conformément aux informations indiquées aux "Conditions Particulières".

Elle doit être souscrite à l'inscription au voyage, ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur.

Elle expire au moment du départ, c'est à dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par l'organisateur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée vers le lieu de séjour.

En aucun cas, la présente garantie "Annulation ou Modification de voyage" ne peut se cumuler avec l'une des autres garanties ou prestations prévues au présent contrat.

NATURE DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement des frais d'Annulation ou de Modification de voyage, dans la limite des montants et sous déduction de la franchise prévus aux "Conditions Spéciales", restés à la charge de l'Assuré et facturés par l'organisateur du voyage ou l'organisme de location (dès lors que celle-ci est totalement annulée) en application des "Conditions Particulières" de vente, **déduction des taxes aériennes, des cotisations d'assurance et des frais de dossier qui ne sont jamais remboursés** pour un des événements garantis.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité à la charge de l'Assureur, est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie, avec pour maximum le montant prévu aux "Conditions Spéciales".

CONDITIONS DE GARANTIES

L'Assuré est garanti en cas de :

1. Décès, accident corporel grave ou maladie grave, hospitalisation, accident ou maladie antérieur, (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de la 1^{ère} constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) :
 - de lui-même, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ou du tuteur légal de l'Assuré et/ou de son conjoint, ainsi que toute personne vivant habituellement avec lui.

- de la personne qui l'accompagne au cours de son voyage, sous réserve que ses nom et prénom aient été indiqués sur le bulletin d'inscription au voyage et sur le présent contrat.

Si l'Assuré souhaite partir seul, la garantie prévoit le remboursement des frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui lui aurait été versé en cas d'annulation ;

- Etat de grossesse non connu au moment de la souscription du présent contrat et contre-indiquant le voyage par la nature même de celui-ci ;
- Complications médicales dues à un état de grossesse, fausse couche, accouchement, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites avant le 8^{ème} mois ;
- Etat dépressif, maladie psychique, nerveuse, mentale entraînant une hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs ;
- Décès ou hospitalisation de plus de 48 heures consécutives des oncles, tantes, neveux ou nièces de l'Assuré et/ou ceux de son conjoint ;
- Contre-indication et suites de vaccination inconnues au jour de la souscription du présent contrat ;
- Dommages matériels importants, survenant à son domicile, ses locaux professionnels ou son exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
- Licenciement économique à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent contrat.
- Obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré obtenu par Pôle Emploi devant débiter avant la date de retour du voyage indiqué aux "Conditions Particulières", alors que l'Assuré était inscrit à Pôle Emploi au jour de la souscription du présent contrat à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat de travail ou de stage. **Les missions d'interim (obtention et/ou renouvellement) ne sont pas garanties ;**
- Mutation professionnelle obligeant l'Assuré à déménager à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent contrat ;
- Modification ou suppression par son employeur, de ses congés payés accordés précédemment à la souscription du présent contrat et sous réserve que sa réservation du voyage ait été effectuée postérieurement à l'octroi de la période des congés payés.

La franchise est de 20% du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 15 € par personne.

La garantie est accordée aux collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des responsables et des représentants légaux d'entreprise.

Les RTT sont exclues ;

- Convocation à un examen de rattrapage universitaire à une date se situant pendant le voyage prévu aux "Conditions Particulières", sous réserve que l'échec à l'examen ne soit pas connu au jour de la souscription du présent contrat ;
- Convocation à une date se situant pendant le voyage prévu aux "Conditions Particulières" et non connue au jour de la souscription du présent contrat, ne pouvant être différée et nécessitant sa présence pour un motif administratif ci-dessous :
 - convocation en vue de l'adoption d'un enfant ;
 - convocation en tant que témoin ou juré d'Assises ;
 - convocation pour une greffe d'organe ;
 - convocation en vue de l'obtention d'un titre de séjour ;
- Refus de visa touristique attesté par les autorités du pays choisi pour le voyage, sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et déjà refusée par ces autorités pour un précédent voyage et que la demande ait été déposée dans les délais préconisés pour la destination objet du voyage ;
- Vol survenant à son domicile, ses locaux professionnels ou son exploitation agricole, dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, dans les 48 heures précédant le départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
- Dommages graves causés à son véhicule, 48 heures avant son départ et dans la mesure où l'Assuré ne peut plus l'utiliser pour se rendre sur le lieu du séjour
- Perte ou vol de papiers d'identité ou billets de transport, impérativement nécessaires au voyage et survenant 48 heures avant la date prévue de son départ. **La franchise est de 20% du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 15 € par personne ;**
- Accident ou incident de transport public de voyageurs, **à l'exclusion de la grève**, utilisé pour son pré-acheminement, entraînant un retard supérieur à 2 heures et qu'ainsi, il manque son départ, sous réserve que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver à l'aéroport au moins deux heures avant l'heure limite d'embarquement ;
- Annulation du voyage par l'Assuré, conjoint, ascendants ou descendants d'un marin, en cas de suppression ou de modification d'une escale prévue par la Marine Nationale.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE

Outre les exclusions prévues aux "Dispositions communes à toutes les garanties", ne sont pas garantis les sinistres consécutifs à l'un des événements ou circonstances suivants :

- lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur donnant droit à un classement national ou international ;
- lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente ;

- les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription de la présente garantie Annulation ;
- les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;
- les traitements esthétiques, les cures, les fécondations in vitro ;
- les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- les annulations consécutives à un oubli de vaccination ;
- les annulations ayant pour origine la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie ;
- les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur quelle qu'en soit la cause ;
- les maladies nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 4 jours consécutifs ;
- les pannes mécaniques survenues au véhicule de l'Assuré ;
- le retard dans l'obtention du visa ;
- une contre-indication de voyage aérien.

MODALITES EN CAS DE SINISTRE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE

Outre les règles prévues au Chapitre "Modalités communes en cas de sinistre", l'Assuré ou ses ayants droit doit :

- Prévenir immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, son agence de voyages, de son impossibilité d'effectuer son voyage. En effet, notre remboursement est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie. Toute évolution, même non prévisible du cas de l'Assuré, ne saurait être prise en compte et risquerait de le pénaliser.
- Nous aviser par écrit dans les 5 jours ouvrables où l'Assuré a connaissance du sinistre. Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'appliquer la déchéance de garantie.
- Indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, la nature de son annulation (maladie, professionnelle, etc.) les nom et adresse de son agence de voyages.
- Nous fournir les certificats et décomptes de la Sécurité Sociale ainsi que tous les renseignements nécessaires à la constitution de son dossier, permettant ainsi de prouver le bien-fondé et le montant de sa réclamation.
- Nous fournir également tout autre renseignement et document original réclamé.
- Nous déclarer spontanément les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES

Multirisque

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à l'Assuré conformément aux dates indiquées aux "Conditions Particulières", hors de sa résidence principale ou secondaire.

Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum lors du trajet) vers le lieu du séjour.

Elle cesse dès la dernière prestation effectuée par l'organisateur du voyage, ou, en cas d'utilisation d'un transport individuel, au plus tard le lendemain à 24 heures, de la date de retour prévue aux "Conditions Particulières".

NATURE DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement, dans la limite des montants et sous déduction de la franchise indiquée aux "Conditions Spéciales" avec un maximum de 4 600 € par location assurée pour tout sinistre survenu au cours de la période de garantie :

- le vol par effraction, des bagages et effets personnels de l'Assuré, transportés à l'abri des regards dans le coffre d'un véhicule, dûment fermé et verrouillé à clef. **Lorsque le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures (heures locales).** Dans tous les cas, l'Assuré doit apporter la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis ;
- la perte, le vol ou la détérioration totale ou partielle des bagages et effets personnels de l'Assuré lors de leur acheminement par une entreprise de transport ou lors des transferts organisés par le voyageur ;
- le vol des bagages et effets personnels de l'Assuré pendant son séjour ;
- le vol par agression de l'Assuré de ses bagages et effets personnels ;
- la détérioration totale ou partielle des bagages et effets personnels de l'Assuré, résultant de vol ou de tentative de vol, d'incendie, d'explosion, de chute de la foudre, de catastrophes naturelles.

Dans tous les cas, l'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté et ne peut pas excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects.

PAR “BAGAGES”, IL FAUT ENTENDRE les sacs de voyage, valises, malles, bagages à main de l'Assuré ainsi que leur contenu pour autant qu'il s'agisse de vêtements et d'effets personnels emportés par l'Assuré au cours du voyage garanti ou d'objets acquis pendant ce voyage, **à l'exclusion des effets vestimentaires postés sur l'Assuré.**

LES OBJETS DE VALEUR (bijoux, objets précieux, montres, matériels de photographie, cinéma, radio, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image, leurs accessoires, matériel informatique, fourrures, fusils de chasse, skis, clubs de golf) sont garantis à concurrence du montant "Limitation des Objets de valeur" indiqué aux "Conditions Spéciales".

De plus, les bijoux, objets précieux et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel.

NON CUMUL D'INDEMNITE

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec ceux éventuellement prévus par la compagnie de transport.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES

Outre les exclusions prévues aux “Dispositions communes à toutes les garanties”, ne sont pas garantis :

- les actes intentionnels ;
- le vol de bagages ou d'objets à l'intérieur d'un véhicule, ou d'un coffre dont le contenu n'est pas à l'abri des regards extérieurs (exemple véhicule monocorps), sauf lorsqu'ils se trouvent sous la responsabilité d'un transporteur ;
- les marchandises, les espèces, les cartes de crédits, les cartes à mémoire, les titres de transports, les titres de toute nature, les documents, livres, passeports, pièces d'identité, les documents enregistrés sur tout support, les documents et valeurs en papier de toute sorte, les collections et matériels à caractère professionnel, les appareils portables de téléphonie, les clés, les stylos, les briquets, les vélos, remorques, caravanes, les engins de transport, ainsi que le bris des objets fragiles tels qu'objets de porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre ;
- les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toutes sortes ;
- le vol des objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants, ainsi que les objets transportés sur un véhicule, sauf lorsqu'ils se trouvent sous la responsabilité d'un transporteur ;
- le vol commis par le personnel de l'Assuré, dans l'exercice de ses fonctions ;
- les frais consécutifs à un vol, un dommage ou une perte tels que l'amende, la taxe ;
- les dommages et vols consécutifs ou portant sur du matériel de camping ou caravaning ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage ;
- les dommages se produisant à l'occasion d'un déménagement ;
- l'oubli, l'échange ou la perte sauf si elle est le fait d'une compagnie de transport ;
- les instruments de musique, les objets d'art et les antiquités ;
- les matériels de sport de toute nature autres que ceux définis dans Objets de valeur, sauf lorsqu'ils sont confiés à une compagnie régulière de transport ou lors des transferts collectifs ;
- les dommages dus à l'influence de la température ou de la lumière, à la combustion spontanée, au coulage de tout liquide ou produit faisant partie des bagages assurés ;
- les dommages causés par les rongeurs, les insectes et la vermine ;
- les accidents de fumeurs ;
- les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.

MODALITES EN CAS DE SINISTRE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES

Outre les règles prévues aux “Modalités communes en cas de sinistre” l'Assuré doit :

- nous aviser du sinistre par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du voyage. Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'appliquer la déchéance de garantie.
 - indiquer dans son courrier, ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de son agence de voyages.
 - nous adresser :
Dans tous les cas :
 - Les factures originales d'achat des biens faisant l'objet de la déclaration de sinistre, les factures de réparation ou de remise en état.
 - Tout autre renseignement et document original réclamé et prouver ainsi à l'Assureur, le bien-fondé et le montant de la réclamation.
- En cas de vol ou de destruction totale ou partielle :
- L'original du dépôt de plainte émanant d'une autorité compétente (police gendarmerie...) du pays dans lequel le sinistre s'est produit.
- En cas de bagages égarés ou perdus par la compagnie de transport maritime, aérienne, ferroviaire ou car :
- Le constat original d'avarie ou de perte.
 - Le titre de transport.

- Le ticket d'enregistrement original des bagages.
- Le défaut de présentation de l'un des documents entraînera automatiquement une réduction sur le montant estimé du sinistre correspondant à la somme devant revenir à l'Assureur en cas de recours.
- Nous déclarer spontanément les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

Si les objets volés ou perdus sont retrouvés et sont restitués à l'Assuré, celui-ci s'engage à nous en aviser et à nous restituer les indemnités déjà versées au titre du présent contrat.

INTERRUPTION DE SEJOUR

Multirisque

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à l'Assuré, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son voyage conformément aux dates indiquées aux "Conditions Particulières".

NATURE DE LA GARANTIE

Si l'Assuré doit interrompre son séjour en raison d'un rapatriement ou d'un retour anticipé effectué au titre de la garantie "Assistance" prévue au présent contrat, la garantie prévoit les prestations ci-dessous.

Attention : aucun remboursement n'est pris en charge si le rapatriement ou le retour anticipé de l'Assuré n'a pas été effectué par APRIL International Voyage.

VOYAGE DE REMPLACEMENT

Si l'Assuré est victime au cours de son voyage d'un accident ou d'une maladie conduisant l'Assistéur à le rapatrier lors de la première moitié de son voyage, ce dernier met à la disposition de l'Assuré un bon d'achat valable 12 mois dans l'agence où il a acheté son premier voyage. Ce bon d'achat a la même valeur que le voyage interrompu.

Une personne de l'entourage de l'Assuré figurant aux "Conditions Particulières" du présent contrat, ayant également interrompu son voyage pour l'accompagner lors de son rapatriement, bénéficie de cette garantie.

INDEMNITES PRESTATIONS TERRESTRES NON UTILISEES

En cas de rapatriement médical de l'Assuré lors de la deuxième moitié de son voyage ou en cas de retour anticipé pendant toute la durée du voyage effectué par l'Assistéur, la présente garantie prévoit le remboursement des prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont l'Assuré ne peut exiger le remboursement, le remplacement ou la compensation du fournisseur, et sous réserve que le rapatriement ou le retour anticipé ait été organisé par l'Assistéur.

Ce remboursement s'effectue au prorata temporis, frais de transport non compris.

Les membres de la famille de l'Assuré ou une personne désignée, figurant aux "Conditions Particulières" du présent contrat et voyageant avec lui, bénéficient également de cette garantie lorsqu'ils ont dû interrompre leur voyage pour accompagner l'Assuré lors de son rapatriement ou de son retour anticipé.

MODALITES EN CAS DE SINISTRE, INTERRUPTION DE SEJOUR

Outre les règles prévues aux "Modalités communes en cas de sinistre", l'Assuré ou son représentant, doit :

- nous aviser du sinistre par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du voyage ;
- passé ce délai, nous nous réservons le droit d'appliquer la déchéance de garantie;
- indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de son agence de voyages, le numéro de dossier de rapatriement, le numéro de dossier communiqué par l'Assistéur ;
- nous adresser tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande ;
- nous déclarer spontanément les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

DEFINITION SPECIFIQUE A LA GARANTIE

Prestations terrestres

Partie du voyage composée de l'hôtellerie, de la restauration et des activités annexes vendues par le voyageur lors de l'inscription de l'Assuré au voyage.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

Multirisque

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à l'Assuré, en cas d'accident dont il serait victime, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son voyage conformément aux dates indiquées aux "Conditions Particulières".

Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum lors du trajet) vers le lieu du séjour.

Elle cesse dès le retour de l'Assuré à son domicile ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour indiquée aux "Conditions Particulières".

NATURE DE LA GARANTIE

Versement d'un capital en cas de Décès Accidentel

La présente garantie est acquise exclusivement aux Assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans à la date de départ du voyage.

En cas de Décès survenant immédiatement ou dans un délai de 2 ans des suites d'un accident garanti, la Compagnie s'engage à verser la somme indiquée aux "Conditions Spéciales".

Le bénéficiaire du capital est le conjoint de l'Assuré, à défaut les enfants de l'Assuré, à défaut les ayants droit légaux de l'Assuré.

Versement d'un capital en cas d'Invalidité Accidentelle

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il persiste une invalidité permanente partielle ou totale, la Compagnie verse à l'Assuré la somme indiquée aux "Conditions Spéciales", multipliée par le taux d'invalidité de l'Assuré, conformément au Barème Indicatif d'Invalidité pour les Accidents du Travail établi conformément à la loi du 30 octobre 1946 suivant le Code de la Sécurité Sociale.

L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'Invalidité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant consolidation complète (date à partir de laquelle, l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes).

EXCLUSIONS A LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Outre les exclusions prévues aux "Dispositions communes à toutes les garanties", ne sont pas garantis :

- les accidents résultant de l'activité professionnelle de l'Assuré ;
- les accidents causés par la cécité, la paralysie, les maladies mentales ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du contrat ;
- les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public des personnes.;
- les maladies nerveuses, mentales.

Sont également exclus les accidents survenant dans les circonstances suivantes :

- lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur ;
- lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente ;
- les accidents résultant de l'utilisation avec ou sans conduite de véhicules à moteur à 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.

MODALITES EN CAS DE SINISTRE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Outre les règles prévues aux "Modalités communes en cas de sinistre" l'Assuré ou son représentant doit :

- nous déclarer, par lettre recommandée, dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 15 jours, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de la Compagnie. Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'appliquer la déchéance de garantie ;
- indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de son agence de voyages ;
- nous adresser les circonstances détaillées de l'accident et le nom de témoins éventuels, le procès-verbal ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances de l'accident, à défaut les coordonnées du procès-verbal établi ou de main courante, le premier rapport médical décrivant la nature des blessures et portant un diagnostic précis, le premier rapport médical attestant qu'il s'agit d'un décès accidentel mentionnant la cause précise du décès, un certificat de décès, un certificat médical précisant la nature du décès, les documents légaux établissant la qualité du ou des bénéficiaires (fiche d'état civil, certificat d'hérédité) et les nom et adresse du notaire chargé de la

succession, tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande. Seules les pièces indispensables à la constitution du dossier sinistre sont opposables à l'Assuré.

La preuve du décès doit être apportée par l'un des bénéficiaires de la garantie soit par la production d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès que ce jugement soit définitif ou non.

Dans ce dernier cas, le capital Décès versé est le montant prévu aux présentes conditions au jour de la date présumée de disparition.

CUMUL D'INDEMNITE

Aucun accident ne peut donner droit simultanément au versement des capitaux décès et invalidité accidentels.

Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une invalidité consécutive à un accident garanti, l'Assuré vient à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même accident, la Compagnie verse au(x) bénéficiaire(s) le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'invalidité.

MAXIMUM PAR EVENEMENT

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même accident causé par un même événement et lorsque le cumul des capitaux "DECES" et "INVALIDITE PERMANENTE" souscrits excéderait la somme indiquée aux "Conditions Spéciales", la garantie de la Compagnie sera en tout état de cause limitée à cette somme pour le montant global des capitaux "DECES" et "INVALIDITE PERMANENTE" des victimes d'un même accident.

Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits par chacune des victimes.

RESPONSABILITE CIVILE

Multirisque

DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Dommege corporel

Toute atteinte physique subie par une personne.

Dommege matériel

Toute altération, détérioration, perte et/ou destruction d'une chose ou d'une substance, y compris toute atteinte physique à des animaux.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion de l'Assuré lui-même, les membres de sa famille, ses ascendants et ses descendants ainsi que les personnes l'accompagnant, les préposés, salariés ou non de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Sinistre responsabilité civile

Toute réclamation amiable ou judiciaire faite à l'Assuré. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur.

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à l'Assuré, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son voyage conformément aux dates indiquées aux "Conditions Particulières".

Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum lors du trajet) vers le lieu du séjour.

Elle cesse dès le retour de l'Assuré à son domicile ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour indiquée aux "Conditions Particulières".

NATURE DES GARANTIES

La présente garantie s'exerce exclusivement dans le pays où l'Assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pouvant lui incomber en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence du fait de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers, à concurrence des sommes indiquées aux "Conditions Spéciales".

Si un contrat couvrant la responsabilité civile de l'Assuré, a été antérieurement souscrit au présent contrat, la garantie intervient après épuisement de la garantie de ce contrat souscrit précédemment.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Outre les exclusions prévues dans les "Dispositions communes à toutes les garanties", ne sont pas garantis :

- les accidents survenant lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur ;
- les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, de bateaux à voile et à moteur et d'engins de navigation aérienne ;
- la Responsabilité Civile Professionnelle et les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti dans le cadre de la Responsabilité Civile Professionnelle ;
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- les dommages occasionnés lors de l'utilisation d'animaux de selle dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite ou la garde, ou, provenant de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à un sport de compétition ;
- la pratique de ski de neige, le patin à glace ou la luge sur neige en qualité de professionnel et en compétition ;
- les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion en vertu des dispositions de l'article 1384 du code civil, les mêmes dommages demeurant en tout état de cause exclus s'ils sont survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant.

MODALITES EN CAS DE SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE

Outre les règles prévues aux "Modalités communes en cas de sinistre" l'Assuré ou son représentant doit :

- nous déclarer, par lettre recommandée, dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 15 jours, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de la Compagnie, en mentionnant le détail des circonstances et conséquences ;
- tous les écrits, correspondances, sommations, plis judiciaires ayant trait à un sinistre couvert, sont transmis sans retard au gestionnaire des sinistres, par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du voyage ;
- indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de son agence de voyages ;
- nous adresser tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande ;
- nous aviser de toute poursuite, enquête dont il peut être l'objet en relation avec un événement assuré ;
- nous déclarer spontanément les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

L'Assuré ne peut proposer aucun accord, promesse, offre, paiement ou indemnisation sans l'accord écrit de la Compagnie.

FERMETURE D'AEROPORT

En extension à la Multirisque

La garantie "Fermeture d'aéroport" n'est valable que si vous l'avez souscrite en complément de la formule Multirisque et que vous avez acquitté la prime correspondante.

DEFINITIONS

Catastrophe naturelle

Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Fermeture d'aéroport

Fermeture totale ou partielle de l'aéroport de départ ou de destination empêchant l'assuré de partir ou de revenir à son pays de domicile dans le cadre de son voyage pour une durée supérieur à 24 heures consécutives.

OBJET DE LA GARANTIE

Si, par suite d'une fermeture d'aéroports résultant des conséquences d'une catastrophe naturelle, les assurés ayant souscrit à l'extension "fermeture d'aéroports suite à une catastrophe naturelle" se retrouvent dans l'impossibilité totale de revenir le pays d'origine du voyage ou ne peuvent voyager suite à l'annulation de leurs vols, APRIL International Voyage prendra en charge soit :

- Le remboursement des frais de séjours au-delà de la date de retour prévue pour cause de fermeture de l'aéroport suite à une décision des autorités compétentes, à la condition que cette fermeture ait été inconnue au moment de son départ, pour un montant maximum de 80 € TTC par personne et par jour à partir du deuxième jour (franchise de 24 heures) pour un maximum de 5 jours consécutifs remboursés uniquement sur présentation des justificatifs au retour pour les prestations d'hébergement, de nourriture ainsi que pour les produits de première nécessité.
- Le remboursement total ou partiel en fonction du barème de pénalité du montant du pré-acheminement si le voyage est annulé ou reporté pour cause de fermeture d'aéroports suite à une catastrophe naturelle et si aucune modalité de remboursement n'est prévue dans ce cas par le prestataire du pré-acheminement avec un maximum de 100 € TTC par personne.
- Le remboursement des frais de liaisons en cas de retour en France dans un aéroport différent de celui prévu initialement pour le séjour sur présentation d'un justificatif pour un montant maximum de 100 € TTC par personne.

PROCEDURE DE DECLARATION

Vous devez aviser APRIL International Voyage dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 8 "Conditions générales d'application" et adresser impérativement les éléments suivants pour établir le dossier :

- le numéro d'identification de l'Assuré et le N° de contrat ;
- une copie de la Demande d'adhésion au présent contrat indiquant la souscription à l'extension ;
- une copie du bulletin d'inscription au Voyage ;
- les justificatifs des frais d'hébergement, de nourriture et d'achats effets de première nécessité ;
- la facture du pré-acheminement indiquant l'impossibilité de remboursement partiel ou total de la prestation ;
- le justificatif des frais de liaisons de l'aéroport d'arrivée à l'aéroport prévu pour le voyage initial et document indiquant quel était l'aéroport d'arrivée initial.

GARANTIE DES PRIX

En extension à la Multirisque

La garantie des prix n'est valable que si vous l'avez souscrite en complément de la formule Multirisque et que vous avez acquitté la prime correspondante.

Cette garantie doit être souscrite le jour de l'inscription au voyage et simultanément à la souscription de la formule Multirisque.

NATURE DE LA GARANTIE

En cas de révision du prix de votre voyage survenant entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage et sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ, nous garantissons, dans les limites indiquées dans le Tableau des garanties, le remboursement des coûts supplémentaires résultant d'une augmentation du prix de votre voyage (voir § « Notre garantie intervient uniquement en cas de »).

Seuil de déclenchement

Nous prenons en charge les coûts supplémentaires entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ, à condition que le montant de cette augmentation du prix de votre voyage soit supérieur à 40 € par personne.

Notre garantie intervient uniquement en cas de :

- Hausse de carburant : variation du coût du transport aérien, lié à la hausse du coût du carburant (indice WTI), survenant entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.
- Variation du coût des taxes et des redevances : les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports, survenant entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.
- Variation du cours des devises survenant entre la date de votre inscription au voyage et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.

L'augmentation du prix de votre voyage pour tout autre motif que ceux mentionnés ci-dessus ne donne pas droit à remboursement.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE DES PRIX

Outre les exclusions prévues dans les "Dispositions communes à toutes les garanties", ne sont pas garantis :

- l'augmentation du prix de votre voyage suite à la réservation de nouvelles prestations ou suite à la modification de votre réservation initiale ;
- l'augmentation du prix de votre voyage suite à la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.

MODALITES EN CAS DE SINISTRE

Dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de solde du dossier, sauf cas fortuit ou de force majeure vous devez adresser à APRIL International Voyage, soit par courrier, soit par téléphone, soit par télécopie, soit par mail :

- tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation, en indiquant vos nom et prénom, votre numéro de contrat, le nom et l'adresse de votre agence de voyage et
 - pour les dossiers TO :
 - le bulletin d'inscription initial du voyage,
 - la facture vous notifiant la révision du prix de votre voyage.
 - pour les billets BSP :
 - les copies d'écran (à réclamer à votre agence) au jour de votre inscription au voyage et au jour de l'émission
 - la facture que l'agence aura établie au titre des hausses supplémentaires correspondant à la différence entre le jour de votre inscription au voyage et le jour d'émission.

REMBOURSEMENT

Le remboursement est directement adressé à votre attention ou à celle de vos ayants droit à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

APRIL International Voyage

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX
N° Audiotel : 0 891 677 404

(0,225€ TTC/min depuis un poste fixe)

SA au capital 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance

Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle
Conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances



Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'Allianz IARD sous le numéro 78 099 422.

VOTRE AGENCE DE VOYAGES

SUD EVASION

Service Groupes

250 Chemin de Talaud - BP 20014

84201 CARPENTRAS Cedex

Tel : 04.90.60.15.00

RCS : B 950409193

Licence : IM08411002

april international | voyage

TSA 30780
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél : 0 891 677 404 (0,225 € /mn depuis un poste fixe)
www.aprilvoyage.com

S.A. au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance immatriculée à l'ORIAS
sous le n°07 028 567 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09



L'assurance en plus facile.